



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique STARAZOL PDT

de la société TOP SAS

enregistrée sous le n° 2024-2645

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 novembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit REVYONA, autorisé en France (n°2210798), et du produit DYNERGY, autorisé en Belgique (n°11217P/B), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	STARAZOL PDT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	75 g/L - méfentrifluconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REVYONA
	N° AMM	2210798
Numéro d'intrant	821-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 07/03/2025

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

